Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°208/2025

Portant sur l'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales
Rue Félicien Aillaud

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public du 2 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 4 juin 2025 de madame Ana Cascu responsable du fonds de commerce « Le Terminus » sis avenue Abdon Martin à Oraison (04) pour l'extension de sa terrasse à l'occasion de la fête de la musique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Ana Cascu propriétaire du fonds de commerce « Le Terminus » est autorisée à occuper une surface de 40 m² (2,50 m x 5 m) rue Félicien Aillaud depuis l'avenue Abdon Martin pour l'extension temporaire de sa terrasse **le samedi 21 juin 2025 de 19h à minuit** à l'occasion de la fête de la musique.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de **24 €** (vingt-quatre euros) suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits rue Félicien Aillaud du samedi 21 juin 2025 à 19h au dimanche 22 juin 2025 à 1h.

ARTICLE 5 : La signalisation et le barriérage sont mis en place par le demandeur.

ARTICLE 6 : Le demandeur est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.

ARTICLE 7 : Le demandeur doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse.

ARTICLE 9 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 10 : Les véhicules d'intervention d'urgence et de secours, de la gendarmerie et de la police municipale ainsi que les véhicules des services municipaux ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est transmis au demandeur et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 19 juin 2025

Le maire,

Notifié le	19 juin 2025
Affiché et publié le	19 juin 2025
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoît CAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr